COULOM (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1698, f° 258 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21880, PH/JCHR/9965.

(...)Crespine, testamant Au nom de dieu soit ainsin que ce jourdhui 259 dix ----- neufvieme du mois de ----- septembre apres midy au ----- lieu du terme **mil**]qu[six cens quatre vingts dix huit dans la maison ou habite la testatrisse juridi(c)tion de villemur &a regnant louis &a devant moy no(tai)re et temoings, a este presente marguerite crespine veuve de andré esquie h(abit)ante aud(it) lieu du termé, laquelle detenue malade dans un lict estant en ses bons sens memoire jugemant et connoissance bien voiant oyant et parlant considerant qu()il n() y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l() heure a vouleu faire son testamant apres avoir declaré n()estre induite ny subornée de personne ains le faire de son bon gre en la forme suivante premieremant a invoque le saint nom de dieu en faisant le signe de la croix le suppliant tres humblemant luy faire pardon et misericorde et la glorieuse vierge marve et saints de paradis vouloir interceder pour elle, sy veut qu()apres que son ame sera separée de son corps icelluv soit ensevelly au cimettiere de l() eglize dud(it) lieu du termé remettant ses honneurs funebres a la discreption de son herettiere, et venant a la

disposition de ses biens donne et legue a magdelaine esquie sa fille femme de bernard olivié du lieu de fronton la somme de cinq sols outre ce qu() elle luy donna lors de son mariage payables lesd(its) cinq sols incontin(an)t apres le deces de la testatrisse, et moienant ce elle fait sadite fille son herettiere par(ticuli)ere et veut que ne puisse rien plus demander

sur son heredité, et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droits actions et yppotheques ou que soint lad(ite) crespine testatrisse a faite et instituée son herettiere universelle et generalle et de sa propre bouche l() a nommée scavoir antoinette esquié son autre fille pour par elle de sesd(its) biens et heredité en pouvoir faire jouir et disposer a ses volontes incontinant apres le deces de la testatrisse, telle dit lad(ite) testatrisse estre sa volonté et derniere disposition que veut que vailhe par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que mieux pourra valloir, cassant revoquant et annullant tous autres testamans et dispo(siti)ons precedantes affin que le presant vailhe et sorte a effect duquel apres luy avoir este leu et releu elle a pries les temoings qu()elle a reconnus en estre memoratif et requis

.....

Coulom

Coulom

Coulom, no(tai)re